

# Communautés européennes

---

## PARLEMENT EUROPÉEN

# Documents de séance

1971 - 1972

---

4 février 1972

DOCUMENT 250/71

## Rapport

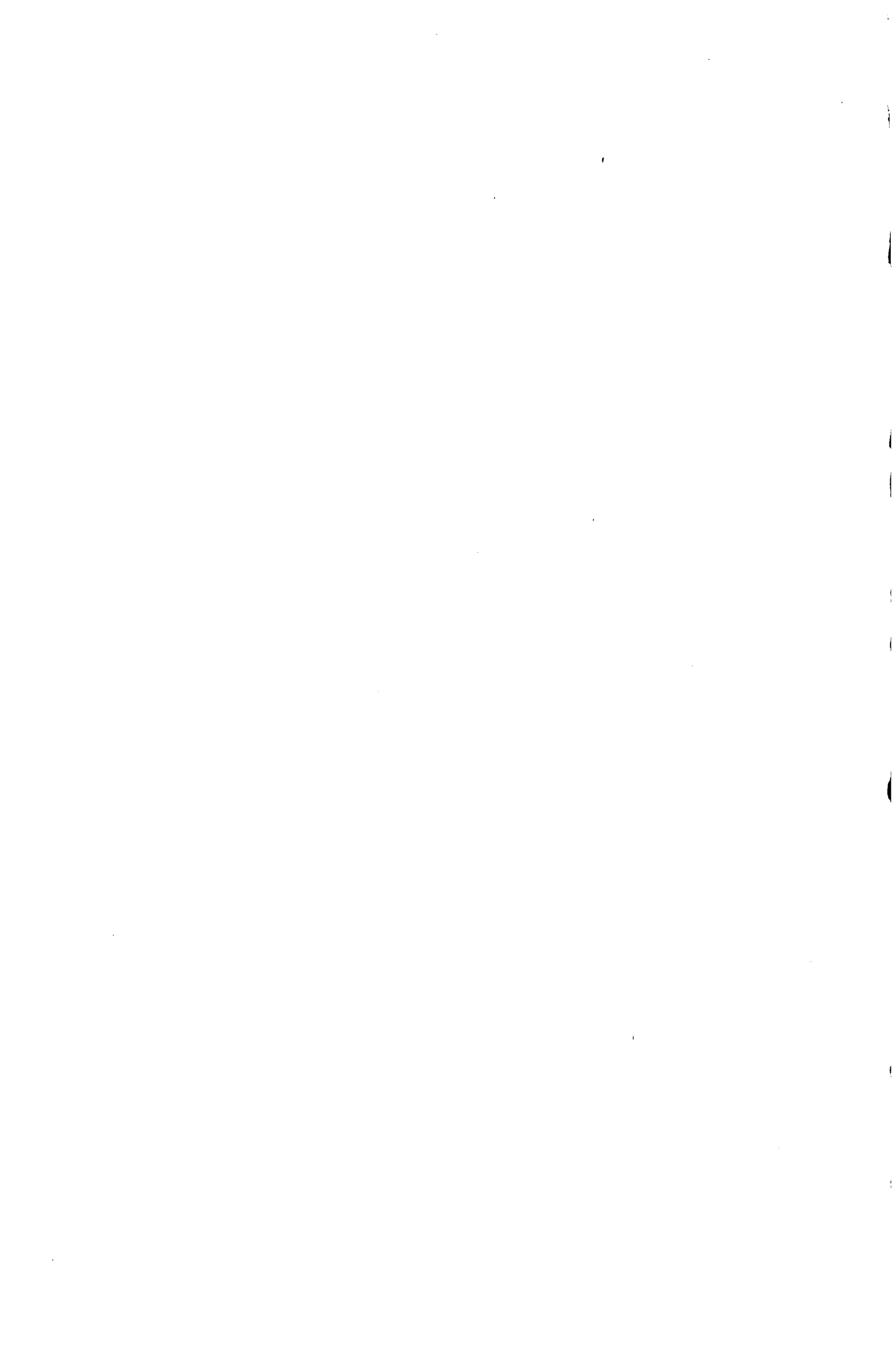
fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant:

- I. un règlement relatif au ~~financement~~ communautaire des dépenses résultant de l'exécution des conventions d'aide alimentaire de 1967 et 1971
- II. des modifications à la proposition d'un règlement relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution des conventions d'aide alimentaire de 1967 et 1971 (doc. 207/71)
- un règlement relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire (doc. 234/71)
- un règlement complétant le règlement no 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 235/71)

Rapporteur: M. Henk VREDELING  
"

PE 29.052/déf. 2



Par lettres en date du 8 décembre 1971 et du 26 janvier 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen, conformément aux articles 43 et 209 du traité instituant la C.E.E., sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant des règlements

- relatifs au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution des conventions d'aide alimentaire de 1967 et 1971 (doc. 207/71)
- relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire (doc. 234/71)
- complétant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 235/71).

Le Président du Parlement a renvoyé ces propositions à la Commission des relations économiques extérieures compétente au fond, et à la commission de l'agriculture, à la commission des finances et des budgets ainsi qu'à la commission des relations avec les pays africains et malgache, saisies pour avis.

Le 24 mai 1971, la commission des relations économiques extérieures a nommé M. Vredeling rapporteur. Elle a examiné ces propositions au cours de sa réunion du 1er février 1972.

Au cours de cette même réunion, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : MM. de la Malène, président, Kriedemann et Boano, vice-présidents, Vredeling, rapporteur, Dewulf (suppléant M. Dupont), Engwirda, Fellermaier, Glinne, Lange, Löhr, Meister (suppléant M. Vetrone), Richarts (suppléant M. Werner), Tolloy.

Les avis de la commission de l'agriculture et de la commission des finances et des budgets sont joints au présent rapport ; l'avis de la commission des relations avec les pays africains et malgache sera présenté oralement en séance plénière .

## S O M M A I R E

### Page

A - Proposition de résolution ..... 5

B - Exposé des motifs ..... 10

AVIS de la commission de l'agriculture sur le doc. 234/71 ..... 24

AVIS de la commission de l'agriculture sur le doc. 235/71 ..... 27

AVIS de la commission des finances et des budgets sur le doc. 207/71 .. 28

Annexe : Lettre du Président du Parlement européen au Président en  
exercice du Conseil

A.

La commission des relations économiques extérieures soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant

- I. un règlement relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution des conventions d'aide alimentaire de 1967 et 1971
- II. des modifications à la proposition d'un règlement relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution des conventions d'aide alimentaire de 1967 et 1971
- un règlement relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire
- un règlement complétant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
- consulté par le Conseil conformément aux articles 43 et 209 du traité de la C.E.E. (doc. 207/71, 234/71 et 235/71),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures ainsi que les avis de la commission de l'agriculture, de la commission des finances et des budgets et de la commission des relations avec les pays africains et malgache (doc. 250/71),

I. Quant au secteur des céréales

1. considère, également à la lumière de ses précédentes déclarations en la matière, que les modifications proposées par la Commission européenne au règlement initial relatif au financement de l'aide alimentaire sont des améliorations;
2. se réjouit en particulier de la présentation de la proposition visant à constituer des réserves adéquates pour des actions d'urgence, notamment des réserves de produits dits de seconde transformation tels que les bouillies et les potages;

---

(1) J.O. n° C 5 du 21 janvier 1972, pp. 18 et 20, COM(71) 1152 final et COM(71) 1526 final

3. rend en outre hommage à la Commission européenne d'avoir, en concrétisant la possibilité existant déjà en principe de procéder éventuellement à des achats sur le marché mondial, fait progresser une nouvelle fois l'aide en céréales sur la voie d'une activité communautaire permanente, indépendante de la situation sur le marché intérieur;

## II. Quant au secteur des produits laitiers

4. considère comme un progrès le fait que l'octroi de l'aide alimentaire sous forme de produits laitiers se fasse désormais indépendamment de l'état des stocks dans les organismes d'intervention et puisse ainsi devenir une activité communautaire permanente;
5. insiste en conséquence auprès de la Commission européenne pour qu'elle complète dès à présent sa proposition de façon que le lait écrémé en poudre et le butteroil puissent également être achetés sur le marché mondial au cas où cela s'avérerait préférable à l'avenir;
6. prie la Commission européenne de veiller à ce que l'octroi d'une aide alimentaire sous forme de produits laitiers ne compromette pas le démarrage de la production laitière dans les pays en voie de développement;

## III. Quant au secteur du sucre

7. note avec satisfaction que la Commission européenne envisage de donner suite aux demandes faites par certaines organisations internationales en vue de mobiliser du sucre au titre de l'aide alimentaire;
8. rejette l'argument selon lequel cette forme d'aide ne serait possible qu'en cas de production excédentaire dans la Communauté;
9. demande, en renvoyant à sa résolution sur l'aide alimentaire sous forme de produits d'oeuf (1), que la modification de l'organisation du marché du sucre prévoie, en principe, la possibilité de fournir ce produit au titre de l'aide alimentaire;

## IV. Aspects généraux

10. blâme le Conseil de n'avoir consulté le Parlement sur deux des trois propositions précitées de la Commission européenne qu'avec un retard considérable et d'avoir ainsi porté préjudice à des groupes de population pauvres;
11. insiste auprès du Conseil pour qu'il donne rapidement un contenu concret aux propositions faites par la Commission européenne dans sa "Communication" sur l'aide alimentaire, propositions qui répondent largement aux conceptions du Parlement en la matière;

---

(1) J.O. C 78 du 2 . 8.1971., p. 7

12. rappelle la déclaration qu'il a faite dans le paragraphe 6 b de sa résolution du 18 octobre 1971 (1) sur l'attitude de la Communauté dans le choix et l'exécution des projets de développement à réaliser par les pays bénéficiaires grâce à la contre-valeur de l'aide en céréales et se réserve de revenir sur ces problèmes lors de l'examen du memorandum de la Commission européenne sur une politique communautaire de coopération au développement (2);
13. suggère en outre à la Commission européenne d'examiner dans quelle mesure les livraisons actuelles au titre de l'aide alimentaire en nature peuvent, compte tenu d'une meilleure division internationale du travail et de la position de la Communauté dans ce domaine, être effectuées d'une autre manière, plus efficace, en tout cas pour ce qui est des produits qui font l'objet d'une aide alimentaire autonome de la Communauté;
14. demande également à la Commission européenne d'oeuvrer en faveur de l'adoption, sur le plan mondial, de réglementations relatives à l'aide alimentaire pour les produits qui n'en font pas encore l'objet à l'heure actuelle;
15. rappelle que toutes les propositions faites actuellement par la Commission européenne avaient déjà été préconisées par le Parlement, parfois même par voie de modifications concrètes, et l'invite dès lors, lorsque des cas semblables se reproduiront, à dire clairement dans ses exposés des motifs qu'elle se conforme en fait à l'avis du Parlement;
16. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
17. approuve au demeurant les propositions de règlement considérées;
18. invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie ses propositions conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

(1) J.O. n° C 114 du 11 .11.1971 ., p. 10

(2) Doc. CEE : SEC(71) 2700 final du 27 ;7.1971

- I - Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution des conventions d'aide alimentaire de 1967 et 1971
- II - Proposition de modification à la proposition d'un règlement (CEE) du Conseil relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution des conventions d'aide alimentaire de 1967 et 1971(1)

inchangé

---

Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil  
relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de  
l'aide alimentaire(2)

Introduction

inchangée

Considérants (3)

Article 1

Article 1

1. Si les disponibilités de la Communauté en beurre et en lait écrémé en poudre se trouvant en stock public à la suite d'achats par les Organismes d'Intervention ne permettent pas de livrer au programme alimentaire mondial ou au Comité International de la Croix-Rouge les quantités de butteroil et de lait écrémé en poudre à livrer dans le cadre des accords conclus, la fourniture est assurée par l'achat du butteroil et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté. Ces achats sont effectués de façon à ne pas perturber le développement normal des prix sur ledit marché.

1. Si les disponibilités de la Communauté en beurre et en lait écrémé en poudre se trouvant en stock public à la suite d'achats par les Organismes d'Intervention ne permettent pas de livrer au programme alimentaire mondial ou au Comité international de la Croix-Rouge les quantités de butteroil et de lait écrémé en poudre à livrer dans le cadre des accords conclus, la fourniture est assurée par l'achat du butteroil et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté ou sur le marché mondial. Ces achats sont effectués de façon à ne pas perturber le développement normal des prix sur ledit marché.

2. Au sens du présent règlement, on entend par butteroil un produit obtenu exclusivement à partir du beurre ou de la crème de lait et répondant à des exigences à déterminer.

2. inchangé

---

Articles 2 à 6 : inchangés

---

Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil  
complétant le règlement n° 1009/67/CEE portant  
organisation commune des marchés dans le secteur  
du sucre (4)

Introduction

inchangée

Considérants (3)

---

(1) Doc. 207/71; Texte complet, voir J.O. n° C 5 du 21 janvier 1972, pp. 18 et 20

(2) Doc. 234/71; Texte complet, voir COM(71) 1152 final

(3) Il y aura lieu d'adapter les considérants en fonction des modifications proposées.

(4) Doc. 235/71; Texte complet, voir COM (71) 1526 final



Article premier

Dans le règlement n° 1000/67/CEE, il est inséré l'article 10bis suivant :

"Article 10bis"

1. Lorsque des excédents de sucre se constituent ou menacent de se constituer, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider que du sucre détenu par les organismes d'intervention soit destiné à des opérations d'aide alimentaire.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 2

A l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, les termes "la quantité garantie" sont remplacés par les termes "la quantité garantie, augmentée le cas échéant de la quantité écoulée en vertu de l'article 10bis".

Article 3

Article premier

"Article 10bis"

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité, peut décider que du sucre soit destiné à des opérations d'aide alimentaire.

2. inchangé

Article 2

supprimé

inchangé

EXPOSE DES MOTIFS

I. SECTEUR DES CEREALES

a) Observations préliminaires

1. Le présent rapport a trait à une proposition de règlement, présentée par la Commission européenne le 30 juin 1971 (1), concernant le nouveau mode de financement de l'aide en céréales à partir de l'exercice 1971, ainsi qu'aux modifications (2) qu'elle a elle-même apportées le 9 novembre 1971 à cette proposition de règlement. La consultation du Conseil date du 8 décembre 1971 (3).

La commission des relations économiques extérieures constate donc, avec un vif étonnement, que le Conseil a attendu six mois avant de consulter le Parlement.

2. Votre commission remarque que seule la proposition de modification est assortie d'un exposé des motifs, la proposition "de base" n'en ayant pas. Il faut donc, pour connaître les motifs qui ont inspiré celle-ci, se référer en premier lieu aux considérants.

Mais il est également possible de porter une appréciation plus précise sur la présente proposition, du fait que la "communication de la Commission au Conseil" sur laquelle le Parlement a fait connaître le 18 octobre dernier sa position, offre une toile de fond à cette fin (4).

3. Pour ce qui est de l'urgence de la proposition à l'examen, notons que la quantité disponible pour 1970 a été entièrement (à 10.000 tonnes près au maximum) répartie entre une série de pays dans le schéma d'exécution pour cette année (5); il ne reste donc, selon la Commission européenne, pour le moment plus rien pour des actions urgentes, à moins d'avoir recours à des dispositions d'exception, et difficiles à élaborer, comme ce fut le cas pour le Bengale (6). L'urgence de la présente proposition réside donc principalement dans le désir de pouvoir faire face, à court terme, à des catastrophes imprévisibles.

---

(1) Doc. COM(71) 711 final

(2) Doc. COM(71) 1259 final

(3) Le Parlement n'a pas été en mesure de donner, comme le Conseil le demandait dans la lettre de consultation, son avis dans les délais les plus brefs, étant donné qu'à l'époque, il ne s'est pas avéré possible de mettre à la disposition du Parlement des exemplaires de la proposition en question.

(4) Résolution : J.O. n° C 114/71

(5) Cf. le doc. 90/71, paragraphe 10

(6) Cf. le doc. 101/71

b) Quant à la proposition

4. Comme il ressort des considérants, le règlement initial concernant le financement de l'aide en céréales (1) doit être modifié pour ce qui est des actions imputables sur le budget de l'exercice 1971 et sur les exercices suivants, le régime des "ressources propres" étant entré en vigueur à partir de 1971 (2).

Les conventions relatives à l'aide alimentaire en céréales prévoient des "programmes annuels d'action" qui commencent le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante; en ce qui concerne la C.E.E., les coûts de ces programmes sont imputés au budget de la première année civile suivant l'année couverte par le programme d'action. En d'autres termes, seul le programme d'action de 1968/69 a relevé de l'ancien règlement financier (budget de 1970) (3); à partir du programme d'action de 1969/70 (le second programme annuel d'action de la première convention relative à l'aide alimentaire en céréales), dont les coûts seront imputés au budget de 1971, il faudra procéder à une adaptation au régime des ressources propres et donc remplacer le préfinancement par les Etats membres par le préfinancement communautaire.

5. Les principales modifications par rapport au règlement n° 2052/69 sont les suivantes :

- i. les frais se situant en aval du transport maritime pourront éventuellement faire l'objet d'un financement communautaire (article 3, paragraphe 1 c); cette disposition a uniquement trait aux actions communautaires;
- ii. la proposition à l'examen tient également compte de la possibilité d'ajouter du maïs, du riz, etc. et des produits dérivés aux produits fournis au titre de l'aide alimentaire (considérants);
- iii. la proposition prévoit la possibilité de stocker des aliments en vue d'actions communautaires d'urgence, notamment des produits dits de seconde transformation, tels que les potages et les bouillies (article 3, par. 3 b).
- iv. Des avances (préfinancement) pourront également être consenties aux Etats membres, pour les actions d'aide alimentaire réalisées en application des décisions prises au niveau communautaire, comme c'est le cas pour les exportations commerciales (article 4, paragraphe 3; en l'occurrence, il s'agit d'actions nationales);
- v. la proposition de modification du 9 novembre permet - cette possibilité était déjà prévue dans le règlement n° 120/67 (4), mais n'avait pas été précisée davantage dans les réglementations existantes - de mobiliser au titre de l'aide alimentaire des céréales et du riz sur le marché mondial si, dans des cas urgents ou dans d'autres cas particuliers, la situation interne en matière de stocks le justifie (article 3, paragraphe 1 a) révisé);

(1) Règlement n° 2052/69, J.O. L 263/69, p. 6

(2) Cf. le J.O. L 94/70, pp. 13 et 19

(3) Proposition, article 7

(4) Cf. le règlement n° 831/69, article 4; J.O. n° L 107/69, p. 2

6. La constitution de stocks en vue d'actions d'urgence peut se faire sous trois formes, en fonction de la nature des produits stockés;

- la Commission européenne souhaite réserver dans les organismes d'intervention une certaine quantité - équivalant au maximum à l'ancienne réserve, qui était de 50.000 tonnes - de céréales ou de riz non transformés au titre de l'aide alimentaire ;
- elle souhaite en outre disposer, par voie d'adjudication publique (avec un délai de livraison de quinze jours) de produits de première transformation, donc de farine, de semoule, etc. ;
- enfin, l'exécutif estime nécessaire de constituer une réserve stratégique de bouillies et de potages (1) notamment du fait que la préparation de ces produits exige un délai (environ six semaines) incompatible avec la nature d'une action d'urgence; dans ce cas, la constitution de stocks est la seule possibilité d'atteindre l'objectif souhaité.

7. La commission des relations économiques extérieures ayant déjà en un stade précédent donné un avis (provisoire) sur la plupart des points à l'examen au cours du rapport examiné en séance plénière le 18 octobre 1971, elle peut à présent se dispenser de les réexaminer en détail.

Elle se doit d'ailleurs une nouvelle fois d'ajouter que la presque totalité des modifications proposées par la Commission européenne avait déjà été suggérée depuis longtemps et à maintes reprises par le Parlement européen, parfois même sous forme de modifications concrètes ; c'est pourquoi elle constate avec étonnement que l'exécutif ne mentionne nulle part le fait qu'il répond en réalité à des vœux exprimés par le Parlement.

8. Cette constatation implique en même temps que votre commission souscrit volontiers à la proposition de l'examen.

A son avis, l'innovation la plus importante de la proposition réside peut-être dans le fait que l'exécutif y concrétise la possibilité d'acheter éventuellement sur le marché mondial. Cette possibilité permet en effet de faire progresser encore l'aide alimentaire sur la voie d'une activité communautaire permanente, indépendante de la situation interne en matière de stocks et a fortiori de la situation excédentaire des années 1968. Elle est conforme à l'esprit de la convention relative à l'aide alimentaire en céréales et non moins conforme au sentiment général, si répandu, de la responsabilité des pays riches à l'égard des pays pauvres (2).

Le Parlement souscrit dès lors pleinement à cette modification, comme ce fut d'ailleurs toujours le cas jusqu'à présent.

---

(1) Farine, lait en poudre, etc. avec adjonction de sel ou de sucre.

(2) Cf. le rapport Briot; doc. 9 de 1969-70, par. 11.

9. L'éventualité de procéder à cette forme d'achats est d'autant plus proche qu'il ne s'agit en l'occurrence que de l'exécution purement technique des schémas d'action annuels établis par le Conseil ; la Commission européenne arrête en effet elle-même les règlements d'exécution de ces schémas sans nouvelle intervention du Conseil.

10. Par ailleurs, la commission des relations économiques extérieures souscrit volontiers à la proposition de l'exécutif de constituer des réserves en cas de situations catastrophiques.

L'exécutif insiste à juste titre sur le fait que la demande de potages et de bouillies est très forte, précisément en cas d'urgence. Elle estime qu'il est aussi dans l'intérêt politique de la Communauté de pouvoir offrir sans délai cette forme d'aide alimentaire à tous les pays qui en ont besoin.

11. Les propositions faites dans la communication du 30 juin 1971 sur l'aide en céréales de la C.E.E. prévoient toujours un fractionnement en aide communautaire et en aides nationales. L'exécutif envisage de porter, au cours de la deuxième convention d'aide alimentaire, la part des actions communautaires (qui représentait environ 30 % au cours de la première convention) à :

- 50 % en 1971/72
- 60 % en 1972/73
- 70 % en 1973/74

Dans sa résolution du 18 octobre 1971, le Parlement avait conclu de cette proposition qu'à compter de l'entrée en vigueur de la troisième convention (1974-75), la part des actions communautaires devait représenter 100 % ; ces conclusions étaient fondées sur des considérations politiques et pratiques.

Etant donné que la proposition précitée n'a pas encore été approuvée et que l'on continue d'appliquer provisoirement le système condamnable du fractionnement de l'aide, on peut se demander si les Etats membres ont vraiment l'intention d'acheter, le moment venu, sur le marché mondial lorsqu'il s'agit de leurs actions nationales.

En effet, selon les dernières propositions de l'exécutif, une partie importante de l'aide de la C.E.E. demeure toujours entre les mains des Etats membres. Si ceux-ci se montraient systématiquement moins enclins à remplir leurs obligations par l'intermédiaire du marché mondial, leurs achats sur le marché communautaire interne pourraient avoir pour effet de faire grimper les prix. D'autre part, un ou plusieurs Etats membres pourraient sérieusement contrer les effets des achats sur le marché mondial. Songeons au cas d'un

Etat membre qui, au lieu d'acheter sur le marché mondial, achète sur le marché d'un autre Etat membre qui, lui, guidé par des considérations de politique du marché, fait ses achats sur le marché mondial! Or, cette pratique n'est nullement exclue.

De plus, il convient d'ajouter que le fait d'acheter les céréales là où les coûts sont les moins élevés réduit les frais liés à l'octroi de l'aide alimentaire.

12. Outre les inconvénients que présentent les actions nationales, il ressort aussi et surtout de ce qui précède que, dans les circonstances actuelles, il est indispensable de prévoir un mécanisme en vertu duquel les Etats membres se consultent entre eux et consultent l'exécutif sur les actions d'aide nationale, par exemple au sein d'un comité ad hoc. Il est évident que la mise en place d'une telle procédure de consultation dépend, dans une très large mesure, de l'adoption des autres propositions faites dans la Communication.

La commission des relations économiques extérieures renonce, dans le présent contexte, à revenir sur les aspects généraux de l'octroi de l'aide alimentaire, qui ont été régulièrement évoqués au cours de ses précédents rapports. Elle se contente d'y renvoyer et recommande au demeurant au Parlement d'adopter sans modifications la proposition à l'examen.

## II. SECTEUR DES PRODUITS LAITIERS

### a) Remarque préliminaire

13. Il s'agit, en l'espèce, d'une proposition de règlement arrêtée officiellement par la Commission européenne le 15 octobre 1971. Le Conseil (1) l'a donc gardée dans ses tiroirs pendant trois mois avant de consulter le Parlement. De plus, la consultation ne fut décidée qu'après l'envoi, le 23 décembre 1971, d'une lettre officielle du Président du Parlement européen (2) au Président en exercice du Conseil (3). Si, à l'origine, le Parlement ne fut pas consulté, alors que, la proposition se fondant, juridiquement, sur l'article 43 du traité instituant la C.E.E., la Commission européenne y eût logiquement porté la mention "vu l'avis du Parlement européen", c'est paraît-il, parce que, dans les milieux officiels, l'on doutait de son opportunité et que, par conséquent (1), l'on retardait la consultation.

14. Votre commission ne peut évidemment qu'élever de graves objections contre cette manière de faire, sans compter que l'on ne peut que souhaiter que le retard incriminé, d'ailleurs indéfendable sous le rapport institutionnel, n'ait pas coûté une ou plusieurs vies humaines, éventualité qui n'est, hélas, nullement exclue.

Il ressort en tout cas des informations données par les représentants de la FAO et du PAM qu'en Inde, il a fallu renoncer au moins à la réalisation d'un projet de développement, dans le cadre duquel les salaires devaient être payés en nature sous forme de lait en poudre à livrer par la Communauté, à la suite de la suspension des livraisons intervenue en automne dernier.

---

(1) Au moment de la rédaction du présent rapport, la consultation officielle du Parlement n'a encore été qu'annoncée.

(2) Une copie de cette lettre fut envoyée à la Commission européenne (cf. annexe du présent rapport).

(3) Cf. aussi Questions écrites n° 470 et 471/71 ; Bulletin du Parlement Européen, n° 46 du 22 décembre 1971, p. 22.

15. A cet égard, il y a d'ailleurs lieu de faire encore remarquer ce qui suit.

L'exécution des engagements de fourniture (1) souscrits par la C.E.E. envers le P.A.M. et la Croix-Rouge Internationale aurait dû être commencée pour le 1er octobre 1971. A la demande de la C.E.E., ce terme fut reporté au 1er juillet 1972. Est-ce à dire que la production de poudre de lait dans la Communauté a été inopinément arrêtée ? Cela signifie uniquement que pendant les mois (d'hiver) de 1971-1972, pendant lesquels la production laitière régresse automatiquement, l'utilisation de la poudre de lait comme aliment pour le bétail (2) a le pas sur son utilisation à des fins humanitaires. La fourniture de l'aide alimentaire pourrait alors redevenir plus active dès que la production laitière connaîtra sa progression habituelle du printemps.

Or, c'est précisément contre ce genre de procédé que nous nous insurgons : le soulagement des besoins les plus primaires, c'est-à-dire les besoins de nourriture (humaine), ne peut plus être subordonné à quoi que ce soit. Aussi la Commission des relations économiques extérieures préconise-t-elle, à cet égard, la transformation de la fourniture de l'aide alimentaire en une activité communautaire permanente.

b) Quant à la proposition elle-même

16. La commission des relations économiques extérieures, tout comme d'ailleurs la commission de l'agriculture, saisie pour avis, apprécie le pas supplémentaire que fait l'Exécutif pour rendre l'aide alimentaire en produits laitiers indépendante des stocks qui existent sur le marché communautaire : à côté de l'utilisation des stocks d'intervention, l'achat pourra, lorsqu'il y aura lieu, se faire sur une base commerciale. Cette possibilité met, en tout cas, fin à une situation dans laquelle l'octroi de ces produits n'apparaissait que comme un épongeage d'excédents (3).

17. Contrairement à ce qu'il fait dans la proposition relative aux céréales, examinée aussi dans le présent rapport, l'Exécutif ne va cependant pas jusqu'à ouvrir également la possibilité d'acheter sur le marché mondial dans le secteur en question.

---

(1) Règlements n°s 1399 et 1852/69.

(2) Règlement n° 986/68, J.O. n° 169/68 ; en outre, des produits laitiers sont transformés en caséine etc.

(3) Cf. doc. 55/70, paragraphe 87 et doc. 90/70, paragraphe 20.



Il donne ainsi nettement l'impression de continuer quand même à se laisser guider avant tout par des considérations à court terme, influencées par la situation du marché dans la Communauté. En effet, si la possibilité est actuellement donnée d'acheter des produits laitiers sur le marché communautaire interne, c'est parce que les prix de la poudre de lait sur le marché mondial sont effectivement élevés. Cette situation changera certainement, un jour ; à ce moment, il faudrait, dès lors, à nouveau modifier le règlement. Votre commission estime que c'est là une politique à trop courte vue. L'Exécutif qui, soucieux d'assurer la continuité de l'aide alimentaire, n'a cessé de préconiser la possibilité d'acheter sur le marché mondial, serait bien venu, de l'avis de votre commission, d'introduire, pour des raisons d'efficacité, tout de suite cette possibilité dans la présente proposition, en recourant à une modification supplémentaire.

A l'argument du renforcement de la continuité de l'aide en produits laitiers, l'on peut encore ajouter celui des coûts. Ceux-ci sont naturellement moins élevés si l'on achète sur le marché mondial alors que les prix y sont inférieurs à ceux du marché de la Communauté.

18. En revanche, l'argument selon lequel seules des fournitures fob ont été convenues avec le P.A.M. et que, par conséquent, l'achat doit se faire sur le marché intérieur, doit être rejeté, les exceptions à cette règle étant nombreuses.

19. La manière pragmatique dont l'Exécutif organise par bribes et morceaux (1) l'aide en produits laitiers présente indéniablement un second inconvénient. Après avoir puisé dans les stocks d'intervention lorsqu'ils étaient importants, il souhaite à présent faire intervenir aussi les stocks commerciaux. Au sujet de cette insertion, l'on pourrait, en effet, faire remarquer que ces stocks ont été constitués pour des raisons purement commerciales (de spéculation), et qu'en fait, l'on offre donc actuellement au commerce un débouché supplémentaire sur lequel il ne pouvait auparavant compter. Ainsi considéré, l'octroi - à des fins humanitaires - d'une aide alimentaire pourrait être interprété comme étant tout autant destiné à favoriser - pratiquement - le commerce. Cette manière pragmatique de procéder présente donc plusieurs inconvénients ; un schéma général uniforme permettrait de prévenir beaucoup plus facilement semblables interprétations. A cet égard aussi l'adjonction de la possibilité d'achat sur le marché mondial se justifierait, étant donné qu'il serait précisé qu'en tout état de cause, la préférence sera donnée à l'offre la plus avantageuse.

---

(1) En soi, les règlements n° 1399 et 1852/69 sont aussi des règlements ad hoc.

Aussi la commission des relations économiques extérieures propose-t-elle de compléter comme suit le paragraphe 1 de l'article premier :

"Si les disponibilités de la Communauté en beurre et en lait écrémé en poudre se trouvant en stock public à la suite d'achats par les Organismes d'Intervention ne permettent pas de livrer au Programme Alimentaire Mondial ou au Comité International de la Croix-Rouge les quantités de butteroil et de lait écrémé en poudre à livrer dans le cadre des accords conclus, la fourniture est assurée par l'achat du butteroil et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté ou sur le marché mondial. Ces achats sont effectués de façon à ne pas perturber le développement normal des prix sur ledit marché".

20. Au cours de l'examen de la proposition sous revue, l'on a également fait remarquer que la conversion en termes de technique budgétaire des conséquences financières de la proposition (1) pourrait porter atteinte aux efforts visant à établir la continuité en matière d'aide alimentaire. Le transfert de moyens financiers du F.E.O.G.A. au chapitre "Aide alimentaire" du budget pourrait, en effet, créer un précédent, dans la mesure où l'octroi de l'aide alimentaire devient ainsi tributaire de la possibilité de dégager des crédits du F.E.O.G.A. Cette activité communautaire se verrait ainsi imposer à tort un plafond dont la hauteur n'apparaîtrait jamais que dans la pratique. Nous attirons une fois de plus l'attention particulière de l'Exécutif sur ce point.

21. L'on a signalé aussi que, dans certains cas, l'aide alimentaire en produits laitiers pourrait provoquer des difficultés dans le pays bénéficiaire, notamment lorsqu'il y aurait interférence de cette aide et des premiers pas d'une production (vente comprise) laitière propre. L'Exécutif a toutefois rétorqué que jusqu'à présent les aides avaient principalement profité à des pays comme l'Inde, la Colombie et la Turquie, pour lesquels, eu égard à leurs dimensions territoriales, ce risque est inexistant.

22. Parvenue au terme de ses considérations, la commission des relations économiques extérieures voudrait encore attirer l'attention sur ce qui suit.

Comparés à ceux d'autres pays producteurs du monde, le lait et ses dérivés produits dans la Communauté satisfont à des critères de haute qualité.

---

(1) Exposé des motifs n° VI-2.

Comme nous l'avons déjà signalé ailleurs, une partie de cette production est utilisée pour l'alimentation du bétail : cette destination apparaît déraisonnable, si l'on veut bien considérer que, pour cet usage, l'on pourrait acheter ailleurs de la poudre de lait de qualité moins élevée, de sorte que le produit de qualité pourrait être affecté à l'alimentation humaine, dans les pays en voie de développement, en l'occurrence.

Votre commission livre cette pensée aux méditations de l'Exécutif et du Conseil.

°

° °

La commission des relations économiques extérieures recommande au Parlement européen d'adopter la présente proposition de règlement, en y incluant l'amendement exposé au paragraphe 22 du présent document.

### III. SECTEUR DU SUCRE

23. La suggestion d'inclure également le sucre dans l'aide alimentaire de la C.E.E. avait déjà été faite par le Parlement européen dans une résolution du 17 juin 1970 (1) ; dans le cas présent, la Commission européenne omet également de rappeler que le Parlement s'était prononcé en ce sens.

24. Si, par conséquent, l'initiative prise par la Commission européenne répond entièrement aux vœux exprimés par le Parlement européen, on ne saurait assurément pas en dire autant de la motivation donnée au début de la proposition de règlement : "si des excédents de sucre se constituent ou menacent de se constituer ..." (article 1er, paragraphe 1) (2).

Cette motivation est en opposition flagrante avec le point de vue constamment défendu par le Parlement, à savoir qu'à l'heure actuelle, l'octroi de l'aide alimentaire est une obligation morale qui ne peut être subordonnée à la situation (sur le marché) des pays prospères.

25. La condition précitée étonne d'autant plus que ni en ce qui concerne le secteur des céréales (3), ni en ce qui concerne les produits d'oeuf (4), il n'est fait aussi ouvertement référence à la situation excédentaire sur le marché intérieur ; tout au plus peut-on relever une analogie indirecte à l'article 6, paragraphe 3 b) du règlement n° 804/68 (5), rédigé en ces termes : "Pour le beurre de stockage public qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales, des mesures particulières peuvent être prises" (cette disposition est le fondement juridique de l'aide alimentaire sous forme de produits laitiers).

26. Cette constatation n'implique évidemment pas que la Communauté nie que sa production de sucre est actuellement excédentaire ; elle ne signifie pas non plus que la C.E.E., qui a des excédents de sucre, n'aurait pas intérêt à mobiliser certaines quantités de sucre au titre de l'aide alimentaire, en dehors des possibilités de dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale, etc. (6). Dans ce contexte, il importe néanmoins d'attirer l'attention sur la disposition de l'article 2 de la proposition, qui prévoit que les quantités mobilisées au titre de l'aide alimentaire peuvent être imputées sur les quantités dites garanties. Cette disposition a fait l'objet de discussions approfondies.

---

(1) J.O. n° C 80/70 ; voir également la résolution du 5 juillet 1971, J.O. n° C 78/71.

(2) Cf. également le premier considérant, deuxième phrase.

(3) Règlement n° 831/69.

(4) Règlement n° 1577/71.

(5) J.O. n° L 148/68.

(6) Règlement n° 2049/69 ; J.O. n° L 263/69.

Elle a en effet pour conséquence d'exonérer les quantités livrées au titre de l'aide alimentaire de la cotisation à la production prévue à l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67.

A première vue; il s'agit là d'une disposition équitable, étant donné que cette cotisation a été instituée pour faire office de frein et qu'elle constitue donc une sorte d'amende perçue sur les quantités produites qui dépassent la consommation interne. La cotisation doit, conformément au système qui est à la base du règlement concernant le secteur du sucre, être acquittée par les entreprises (et non par les producteurs). Il semble donc équitable de ne pas percevoir d'"amende" sur les quantités de sucre destinées à l'aide alimentaire.

Mais un examen plus approfondi fait quand même naître certains doutes. L'adjonction à la quantité garantie des quantités livrées au titre de l'aide alimentaire équivaut pour le moins, sur le plan psychologique, à une incitation à la production, donc dans le cas présent, à une augmentation de la production. Sur la base de la proposition actuelle, qui prévoit la mobilisation de 20.000 tonnes de sucre au titre de l'aide alimentaire (répartie sur deux années), ce facteur psychologique peut paraître négligeable, mais il est évident qu'il jouera d'autant plus que la contribution de la Communauté à l'approvisionnement en sucre des pays en voie de développement deviendra le cas échéant plus importante.

Ajoutons que l'aide alimentaire ne sera pas mobilisée sur les réserves des entreprises, mais bien, ainsi qu'il ressort de la deuxième proposition de règlement dans ce domaine, sur laquelle le Parlement n'est pas consulté, sur les stocks détenus par les organismes d'intervention (article 1 paragraphe 1) et au prix d'intervention (article 4 paragraphe 1). En d'autres termes, la cotisation à la production n'est absolument pas en cause.

La disposition proposée par l'exécutif aurait donc le résultat suivant : la cotisation à la production que les entreprises doivent acquitter diminuera dans une mesure correspondante aux quantités mobilisées sur les réserves d'intervention au titre de l'aide alimentaire. L'opération, présentée comme un geste charitable, se traduirait par un avantage tout aussi important pour les entreprises, sans que celles-ci fournissent une contre-partie, ce qui doit être rejeté (et cet avantage sera-t-il répercuté sur les producteurs ?)

Signalons en outre qu'en l'absence d'excédents "disponibles" sur le marché intérieur, il n'y aurait évidemment pas non plus de cotisations déductibles à la production.

Par ailleurs, on peut dire que la mobilisation de sucre au titre de l'aide alimentaire est incontestablement, même sans diminution de la cotisation à la production, une mesure dont bénéficieront indirectement les entreprises comme les producteurs, étant donné que la pression des excédents se fera moins sentir sur le marché. La commission des relations économiques extérieures estime essentiel que l'octroi d'aide alimentaire reste, indépendamment des quantités à livrer, neutre, c'est-à-dire qu'elle n'ait aucune influence ni sur les quantités produites, ni sur le prix de ces quantités.

C'est pourquoi la commission des relations économiques extérieures propose de supprimer l'article 2 de la proposition.

Compte tenu également du fait que la Communauté n'a toujours pas adhéré à la convention internationale sur le sucre, il faut rejeter toute proposition tendant à favoriser la production intérieure (même s'il ne s'agit que des 20.000 tonnes proposées ; les excédents communautaires s'élèvent en effet à environ un million de tonnes).

27. De l'exposé des motifs d'une proposition de règlement d'exécution relatif à l'écoulement du sucre détenu par les organismes d'intervention aux organisations internationales (1), il ressort que les demandes de sucre adressées à la C.E.E. en 1971 et en 1972 s'élevaient au total à 43.000 tonnes ; dans cette proposition, l'exécutif propose de mobiliser 18.000 tonnes et de constituer une réserve de 2.000 tonnes (correspondant à des dépenses d'environ 1,5 million d'u.c. par exercice budgétaire).

A ce propos, on peut évidemment se demander pour quelle raison les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites.

28. Il apparaît en même temps que cette initiative a été prise non pas tellement parce que la situation sur le marché interne l'exigeait, mais bien parce que des demandes concrètes ont été présentées. La commission des relations économiques extérieures y voit une raison supplémentaire de proposer une modification au début de l'article 1.

29. En ce qui concerne cette modification, la commission des relations économiques extérieures estime préférable de s'en tenir au point de vue émis par le Parlement européen à propos de la fourniture de produits d'oeuf (2) où il s'agissait également de demandes concrètes, en d'autres termes d'une action ad hoc.

La modification proposée par le Parlement - qui n'a d'ailleurs pas été adoptée par le Conseil (3) - visant à transformer la décision ad hoc en une décision de principe dans le domaine en question.

(1) Une troisième proposition de règlement prévoit l'insertion, dans le règlement n° 1009/67, d'un nouvel article aux termes duquel les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire sont imputées au FEOGA.

(2) Résolution du 5 juillet 1971, J.O. n° C 78/71.

(3) Règlement n° 1577/71 du 20 juillet 1971, J.O. n° L 167/71, p. 9.

Par conséquent, le texte pourrait être rédigé comme suit :

"(12 mots supprimés) Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider que du sucre (4 mots supprimés) soit destiné à des opérations d'aide alimentaire."

Il va de soi que les quantités destinées à l'aide alimentaire seront prélevées de préférence sur les stocks détenus par les organismes d'intervention.

30. Quant à une modification éventuelle de l'article 2 de la proposition, votre commission attend de connaître l'avis de la commission de l'agriculture à ce sujet.

31. Il est évident que l'idée de la fourniture, par la C.E.E., de sucre non dénaturé au titre de l'aide alimentaire soulève certaines questions, étant donné que les structures de la production mondiale de ce produit sont nettement différentes de celles des céréales et des produits laitiers.

La Commission européenne fait d'ailleurs allusion, dans l'exposé des motifs, sur le fait que de nombreux pays producteurs de sucre sont eux-mêmes des pays en voie de développement (ou tout au moins beaucoup moins développés que les pays d'Europe occidentale) connaissant une pénurie de produits alimentaires. Si la C.E.E. voulait se laisser guider non seulement par des considérations humanitaires, mais en même temps par des considérations d'efficacité, il serait sans aucun doute préférable de verser aux pays producteurs de sucre d'Amérique centrale et d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie l'équivalent de l'aide alimentaire en espèces ; cette solution permettrait en tout cas de réduire les frais de transport. Dans cet ordre d'idée, soulignons également le cas de l'Australie, pays membre du Commonwealth, à l'égard duquel il ne fut pas possible, dans le cadre de l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun, de trouver un meilleur arrangement qu'une déclaration officielle disant que la Communauté tiendra compte "in pectore" des intérêts de ce pays.

32. Le point de vue du Parlement, selon lequel il faut effectivement accorder de l'aide alimentaire sous forme de sucre, est nettement exprimé, dans son intégralité, dans la modification proposée.

Aussi la commission des relations économiques extérieures recommande-t-elle au Parlement d'approuver la proposition ainsi modifiée.

O  
O O

## AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Rédacteur : M. André DULIN

La commission de l'agriculture a, dans le cadre du rapport présenté par la commission des relations économiques extérieures, rédigé un avis sur la proposition de règlement du Conseil relative à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire.

Cet avis a été adopté, au cours de la réunion du 7 décembre 1971, par 9 voix pour, une voix contre et une abstention.

Etaient présents : MM. Vredeling, vice-président, président ff., Richarts, vice-président, Dulin, rédacteur pour avis, Cipolla, de Koning, Dewulf, Esteve, Kollwelter, Kriedemann, Lefebvre et Radoux.

---

1. La proposition de règlement à l'examen semble essentiellement motivée par le fait d'une situation nouvelle sur le plan de la conjoncture laitière.

2. Comme le signale l'exposé des motifs joint par la Commission à sa proposition de règlement, le Conseil avait prévu, par le règlement n° 1399/69 du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses, de lait, au Programme alimentaire mondial, que le butteroil à livrer au PAM était fabriqué à partir de beurre de stocks publics. Un règlement n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissait une règle analogue en ce qui concerne le lait écrémé en poudre.

La totalité des quantités à livrer, aux termes des accords conclus avec le Programme alimentaire mondial et le Comité International de la Croix-Rouge, était de 35.000 tonnes de butteroil et de 123.000 tonnes de lait écrémé en poudre. Ces quantités auraient dû être livrées avant le 30 septembre 1971.

3. En fait, les premières livraisons ne sont intervenues qu'en mai 1970, marquant ainsi un retard d'un an par rapport au délai prévu. Le Conseil a, par la suite, marqué son accord pour que la date limite de fourniture soit reportée au 30 juin 1972.

Les quantités restant encore à livrer aujourd'hui sont de 17.618 tonnes de butteroil et de 55.651 tonnes de lait écrémé en poudre pour le PAM.

Il reste à fournir à la CICR, 636 tonnes de lait écrémé en poudre.



4. Les disponibilités en beurre et en lait écrémé en poudre des stocks publics sont très faibles. Dans ces conditions, il faudrait envisager l'achat sur le marché de 13.000 tonnes de butteroil ou de la quantité correspondante de beurre et de 50.000 tonnes de lait écrémé en poudre, ce qui entraînerait une dépense de l'ordre de 62 millions d'unités de compte.

5. La commission de l'agriculture n'a pas entendu traiter, dans le présent avis, l'ensemble du problème, mais se limiter à quelques réflexions qui viennent compléter celles présentées par ailleurs par la commission des relations économiques extérieures.

La première question de principe qui se pose est celle de savoir si l'aide alimentaire peut être conçue comme un moyen indirect d'écoulement des excédents ou s'il faut avoir essentiellement en vue la notion d'aide aux pays en voie de développement.

Dans la seconde conception, cette aide a un caractère continu et il est, dès lors, normal d'avoir recours à des achats sur le marché si les stocks d'intervention sont épuisés ou se situent à un niveau très bas.

C'est à cette dernière conception que s'est ralliée la commission de l'agriculture.

6. A partir du moment où il s'agit d'une aide, on peut se poser la question de savoir si une subvention en espèces ne remplirait pas le même office. La commission de l'agriculture, dans le cas présent, ne s'est pas rangée à une telle idée. Il faut, en effet, rappeler que la livraison de butteroil, et essentiellement de lait écrémé en poudre, correspond à une demande qui a été formulée par le Programme alimentaire mondial et qui vise, entre autres, trois pays : l'Inde, la Turquie et la Colombie. Dans ces pays, la livraison de lait écrémé en poudre fait partie d'un programme de développement déjà établi. L'arrêt des fournitures amènerait une cessation du programme de développement. Or, à plusieurs reprises, le PAM a attiré l'attention sur l'urgence de ce programme et la nécessité de le poursuivre. La question du remplacement des fournitures en nature par un don en espèces ne se pose donc pas dans le cadre de la présente convention.

7. La poursuite des fournitures pose donc le problème évoqué plus haut des modalités d'achat. La proposition de la Commission vise à créer des procédures d'adjudications publiques pour le lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté. La remarque a pu être faite qu'il était curieux de se limiter, dans le domaine laitier, à des achats sur le plan communautaire, alors qu'en matière de céréales la possibilité d'achat sur le marché mondial est offerte.

La réponse fournie par la Commission des Communautés s'appuie sur la circonstance qu'actuellement le prix du lait écrémé en poudre sur le marché mondial est supérieur à celui pratiqué dans la Communauté. Mais cette situation conjoncturelle peut se modifier. Dès lors, peut-on se demander s'il n'y aurait pas lieu de prévoir également la possibilité d'achat sur le marché mondial.

8. Sous le bénéfice de ces observations, la commission de l'agriculture a donné un avis favorable à la proposition de règlement à l'examen.

---

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Lettre adressée en date du 3 février 1972 par M. VREDELING, président ff. de la commission de l'agriculture, à M. de la Malène, président de la commission des relations économiques extérieures

-----

Monsieur le Président,

En sa réunion du 3 février 1972, la commission de l'agriculture a pris position sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement complétant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (Doc. 235/71).

Après avoir pris connaissance du projet de rapport de la commission compétente au fond, la commission de l'agriculture s'est ralliée à l'unanimité aux conclusions émises dans ce rapport.

Etaients présents : M. Vredeling, président ff. ;  
M. Klinker, rapporteur pour avis; MM. Dewulf, Durieux, Houdet,  
Kollwelter, Kriedemann, Mme Orth et MM. Scardaccione et Zaccari.

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES BUDGETS (1)

Lettre de M. Spénale, président de la commission à M. de la Malène,  
président de la commission des relations économiques extérieures

Luxembourg, le 2 février 1972

Monsieur le Président,

La commission des finances et des budgets, à l'occasion de sa réunion du 10 décembre 1971, a examiné une proposition de modification à la proposition d'un règlement du Conseil relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution des conventions d'aide alimentaire de 1967 à 1971. A cette date, elle s'était limitée à en prendre acte.

Cette proposition ayant été complétée, à l'occasion de sa réunion du 25 janvier 1972, la commission des finances et des budgets a donné son avis suite à la consultation du Bureau du 15 décembre 1971, et elle m'a prié de vous le transmettre (doc. 207/71).

La commission des finances a constaté avant tout que cette proposition de règlement se justifie, comme l'indique, du reste, la Commission des Communautés dans les 1er et 2e considérants, d'une part, par l'introduction, au 1er janvier 1972, de ressources propres aux Communautés et d'autre part, par la signature d'une nouvelle convention d'aide alimentaire.

L'introduction des ressources propres, conformément à la décision du 21 avril 1970, remplace toutes les clés de répartition valables pour les contributions des Etats membres et, de ce fait, les clés particulières, prévues à l'article 5 du règlement 2052/69 pour les actions communautaires en matière d'aide alimentaire, sont devenues caduques à partir du budget 1971 et pour le schéma d'exécution 69/70. Pour les actions antérieures, les dispositions de l'article 7 du règlement 2052/69 continueront à s'appliquer. Comme le précise l'article 1er de la proposition, c'est le FEOGA qui finance la partie des dépenses correspondant à la restitution à l'exportation vers les pays tiers. Les autres dépenses (valeur des marchandises FOB, dépenses de stockage, frais d'acheminement, transformation et distribution) font l'objet d'un financement communautaire (art.3).

---

(1) Cet avis a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 25.1.1972

Le texte même de la proposition de règlement a donné lieu aux observations suivantes :

1. Les retards dans la mise en place du système de financement de la convention de 1967

Dans le 6e considérant de la proposition de règlement, la Commission fait état des retards intervenus dans la mise en place du système de financement de l'aide alimentaire, retards tels que les modalités du concours communautaire initialement prévu par la convention de 1967 n'ont pu être exécutées. D'après les informations fournies par la Commission, on a suivi le régime du préfinancement par les Etats membres qui auraient communiqué à la Commission, au cours des derniers mois, les documents nécessaires au remboursement de leurs dépenses, tant en ce qui concerne la part correspondant à la restitution des exportations vers les pays tiers que les frais de transport.

Il conviendrait, pour éviter pareils retards, de prévoir un délai maximum pour la détermination des modalités d'application prévues notamment aux articles 3 et 4.

2. Nécessité d'une plus grande transparence budgétaire

Dans le budget de 1972, on trouve au titre 9 "aide alimentaire et divers" un crédit pour l'aide alimentaire (36.000.000uc). Il reste toutefois qu'une partie des dépenses de l'aide alimentaire est à la charge du FEOGA. Il conviendrait, par contre, de regrouper au maximum toutes les dépenses d'aide alimentaire dans le titre 9 du budget. Comme le regroupement de toutes les dépenses n'est pas possible car certaines sont à la charge du FEOGA, il conviendrait d'indiquer dans le commentaire, au titre 9, les prévisions de dépenses pour la part des dépenses afférentes au FEOGA.

3. A l'article 4 de la proposition, on trouve certaines expressions qui ne sont pas assez précises. Il est dit, par exemple à l'alinéa 1 que "les Etats membres communiquent à la Commission, le plus tôt possible, les renseignements...". De même, à l'alinéa 2 et à l'alinéa 3, il est dit que "les Etats membres transmettent périodiquement à la Commission les documents... et que la Commission décide périodiquement, sur la base de ces documents, des avances". Il nous semble que, puisqu'il est question de périodicité, il conviendrait de prévoir de manière précise les intervalles de temps auxquels les différentes opérations doivent avoir lieu.

4. Enfin, la commission des finances et des budgets a apprécié particulièrement le fait que par cette proposition de règlement, la Commission des Communautés propose d'introduire, au plus tard à partir de la convention d'aide alimentaire de 1971, un système de financement au moyen d'avances, s'inspirant de celui mis en place pour la section "garantie" du FEOGA. Ce système modifie profondément le mécanisme actuel de couverture des dépenses pour l'exécution des conventions d'aide alimentaire, ces dernières ayant été jusqu'à présent préfinancées par les Etats membres.

5. Enfin, l'examen de ces propositions a inspiré à la commission des finances et des budgets une remarque d'ordre plus général, qu'elle fera connaître aussi au Bureau du Parlement.

La commission des finances et des budgets a estimé que pour l'examen de propositions portant uniquement sur des dispositions financières, la compétence de fond devrait lui revenir.

En conclusion, la commission des finances et des budgets, compte tenu des observations qui précèdent, en particulier quant au système de financement au moyen d'avances de la convention de 1971, quant à la transparence budgétaire et à la définition des délais de communication des pièces nécessaires au contrôle, approuve les propositions de la Commission des Communautés. Elle estime en effet qu'elles se justifient par les nouvelles règles communautaires en matière de financement agricole et de ressources propres.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

(s) Georges SPENALE

Copie de la lettre adressée le 23 décembre 1971 par M. Behrendt, Président du Parlement européen, au Président en exercice du Conseil des Communautés européennes au sujet de la consultation du Parlement européen (1).

---

Monsieur le Président,

A la suite des débats du Parlement européen en sa session plénière du 17 décembre 1971 et des délibérations de la commission des relations économiques extérieures, je crois, en ma qualité de président du Parlement européen, devoir adresser une protestation officielle à l'égard de l'attitude prise par le Conseil en ce qui concerne la consultation du Parlement européen sur certaines propositions législatives formelles présentées récemment par la Commission des Communautés européennes.

Il s'agit en l'occurrence des propositions suivantes :

1. a) - Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution des conventions d'aide alimentaire de 1967 et 1971. COM(71) 711 (final) du 30.7.71,

sur laquelle le Parlement a effectivement été consulté par lettre du 8 décembre 1971 (c'est-à-dire six mois après la présentation officielle au Conseil).

- b) - Proposition de modification à la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution des conventions d'aide alimentaire de 1967 et 1971. COM(71) 1259/déf. du 9.11.71.

A la lettre de consultation qui couvre les deux propositions de règlement était jointe une fiche précisant que le stock de ces deux documents était épuisé mettant ainsi le Parlement dans l'impossibilité matérielle de se prononcer. Le Parlement était d'ailleurs informé par la Commission des Communautés européennes qu'une deuxième proposition de modification était présentée; cette dernière proposition ne figurait cependant pas dans la lettre de consultation du Conseil du 8 décembre 1971.

2. a) - Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire. COM (71) 1152/final du 15.10.1971.

- b) - Proposition d'un règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits. COM (71) 1239/déf. du 19.11.71.

---

(1) Aucune réponse n'avait encore été donnée à cette lettre au moment de la rédaction du présent rapport.

Ces deux propositions de règlement ont leur base juridique dans l'article 43 du Traité C.E.E. Dans les préambules de ces deux propositions de la Commission figure d'ailleurs la formule "vu l'avis du Parlement" et pourtant le Parlement n'a pas encore été consulté par le Conseil à ce sujet.

Or, des déclarations faites en séance plénière au nom de la Commission des relations économiques extérieures et par ailleurs confirmées par M. Mansholt, vice-président de la Commission des Communautés européennes, il semblerait que la décision de ne pas consulter le Parlement aurait été prise pour le premier règlement au niveau de fonctionnaires assistant le Conseil et pour le deuxième au sein d'un groupe d'experts.

De telles décisions, qui ont une incidence institutionnelle déterminante dans le processus législatif, ne peuvent pas être prises au niveau de groupes de travail de fonctionnaires ou de groupes d'experts.

Le Parlement ayant protesté énergiquement contre cette procédure, je demande au Conseil de bien vouloir prendre position sur une affaire à laquelle j'attache, pour ma part, une très grande importance dans le cadre de l'évolution des rapports entre nos deux institutions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Walter BEHRENDT